



Principe et fonctionnement de la Commission de Réforme Ministérielle

Gaëlla DENIS et Vanessa YACAZZI

Bureau SRH2C – secteur de la médecine statutaire

Lundi 04 février 2019



La protection sociale des agents

- Le régime spécial de protection sociale des agents de la fonction publique de l'État

⇒ Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

- La médecine statutaire

⇒ Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et aux commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires

⇒ Circulaire Fonction Publique n° 1711 du 30 janvier 1989

⇒ Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels

⇒ Arrêté ministériel du 18 décembre 2017 relatif aux commissions de réparation des accidents du travail des ministères économiques et financiers

Les commissions

Instances consultatives médicales paritaires

- ⇒ Avis obligatoires, mais non conformes, préalables à la décision de l'administration
- ⇒ Instance paritaire réunissant des représentants de l'administration et des représentants du personnel (art. 10 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986)
- ⇒ Instance médicale avec la participation de médecins membres du comité médical

- Commissions de réforme pour les fonctionnaires

- ⇒ La commission de réforme ministérielle (CRM) compétente pour les agents d'administration centrale
- ⇒ Les commissions de réforme départementales (CRD), compétentes pour les fonctionnaires des services déconcentrés exerçant leurs missions dans les départements considérés

- Commission de réparation des accidents du travail pour les contractuels (CRAT)

Composition de la commission de réforme ministérielle

Instance paritaire (article 10 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986)

- ⇒ Le directeur ou chef de service dont dépend l'intéressé, ou son représentant, Président (préfet ou son représentant en département)
- ⇒ Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (DDFIP en département), ou son représentant
- ⇒ Deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé, appartenant au même grade ou au même corps que ce dernier, ou leurs suppléants, élus par les représentants du personnel titulaires ou suppléants de la CAP
- ⇒ Les médecins membres du comité médical ministériel : 2 médecins généralistes et, en tant que de besoin, 1 spécialiste expert de la pathologie

Compétence de la commission de réforme ministérielle (1)

- La commission est compétente sur les questions suivantes :

- ⇒ Imputabilité au service de l'accident de service ou de trajet, sauf si l'administration reconnaît d'emblée cette imputabilité ;
- ⇒ Demandes de reconnaissance de maladie professionnelle (MP) ;
- ⇒ Prise en charge des congés et soins en rapport avec l'accident ou la maladie professionnelle ;
- ⇒ Taux d'incapacité permanente partielle (IPP) pouvant donner lieu à une allocation temporaire d'invalidité (Si IPP < 10% : notification directe à l'agent sans passage devant la CRM ; les séquelles n'étant pas indemnisables)
- ⇒ Reprise d'activité à temps partiel thérapeutique suite à ASMP (procédure simplifiée si avis concordants du médecin traitant et du médecin agréé – ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 et circulaire du 15 mai 2018)
- ⇒ Disponibilité d'office pour raison de santé suite à ASMP

Compétence de la commission de réforme ministérielle (2)

- La commission est également compétente sur :

- ⇒ Application du code des pensions civiles de retraite de l'Etat :
 - Retraite pour invalidité d'un fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions (lorsque l'agent a moins de 106 trimestres d'assurance et un taux prévisible de la pension < 50% ou lorsque l'agent n'en a pas fait la demande)
 - Majoration de pension pour assistance constante d'une tierce personne
 - Pension d'orphelin majeur infirme (POMI)

- ⇒ Octroi du congé pour les réformés de guerre

- ⇒ Assurance invalidité (stagiaire licencié)

- ⇒ Attribution et renouvellement de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT)

Fonctionnement de la commission de réforme ministérielle

- **Ordre du jour établi par le secrétariat de la commission de réforme**
(bureau SRH 2C - secteur médecine statutaire)
⇒ **réunion mensuelle le 3^{ème} jeudi du mois** (sauf août)
- **Quorum** : majorité absolue des membres en exercice, soit au moins 4 membres à la condition que le président et le médecin soient présents
- **Vote** à la majorité simple des présents

Procédure

- **Information de l'agent** de l'étude de son dossier au minimum 8 jours avant la date de la commission
 - ❑ L'agent peut être présent ou se faire représenter par un médecin ou la personne de son choix
 - ⇒ L'agent a communication des coordonnées des représentants du personnel sollicités pour siéger à la commission
 - ❑ L'agent (ou ses représentants) peut consulter son dossier administratif et médical préalablement à la tenue de la commission
 - ⇒ Sur rendez-vous fixé par le secteur de la médecine statutaire

Rôle des représentants du personnel (1)

- Avant la réunion de la commission de réforme :
 - ⇒ Une convocation est adressée par le secteur médecine statutaire par courriel aux titulaires avec en copie les suppléants
 - ⇒ Possibilité de consulter la partie administrative du dossier de l'agent
 - ⇒ Possibilité de consulter l'intégralité du dossier si l'agent donne un mandat exprès au représentant du personnel
 - ⇒ Prendre rendez-vous auprès de la cellule « accident de service et maladie professionnelle »

Rôle des représentants du personnel (2)

- Pendant la réunion de la commission de réforme :
 - ⇒ Dialogue avec les médecins et les représentants de l'administration
 - ⇒ Représente les intérêts de l'agent (possibilité de présenter tous documents ou certificats médicaux à l'appui d'une contestation éventuelle de l'agent et sur les conclusions de l'expertise)
 - ⇒ Concourt à l'élaboration de l'avis de la commission
- Après la réunion de la commission de réforme :
 - ⇒ Restitue à l'agent la teneur de l'avis rendu par la CRM (en précisant que la décision appartient à l'administration, puis au ministre du budget (SRE) pour les allocations temporaires d'invalidité et les mises à la retraite pour invalidité)

La commission de réparation des accidents du travail (CRAT) (1)

- Commission compétente pour les agents contractuels de droit publics pour lesquels l'administration assume la charge totale de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (2° de l'art. 2 du décret du 17 janvier 1986)
- Elle se réunit environ une fois par an, en fonction du nombre de dossiers
- Composition : la CRAT comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel sur le même principe que la CRM

La commission de réparation des accidents du travail (CRAT) (2)

- Avis rendus sur :
 - Les droits de la victime ou de ses ayants-droit à une rente d'accident du travail ou à une rente en capital ;
 - Le taux de l'incapacité permanente et le montant de ladite rente ou de l'indemnité en capital ;
 - Le rachat ou la révision des rentes ou la révision de l'indemnité en capital ;
 - L'allocation provisionnelle aux ayants-droit en cas d'accident mortel ;
 - Les recours amiables formulés contre les décisions de l'administration relevant du contentieux général ou technique ;
 - Toutes les questions concernant l'application de la législation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Contacts

- **Frédéric AMERIGO**, chef du bureau du conseil, de l'innovation et de l'animation (SRH2C)
- **Gaëlla DENIS**, adjointe au chef du bureau, responsable du pôle médecine statutaire et retraites
- **Jean-Philippe HAAS-LAMBLOT**, chef du secteur médecine statutaire
- **Vanessa YACAZZI**, responsable de la cellule accidents de service et maladies professionnelles